

CHARGES	HT	PRODUITS	HT	
60 ACHATS	859 €	70 PRESTATIONS	8 000 €	
Achats d'études et de prestations de services fontaines à eau	43 €	Prestations diverses	8 000 €	
Fournitures d'entretien	9 €			
Fournitures non stockables (eau, énergie)	298 €			
Fournitures de petit équipement	170 €			
Fournitures administratives matériel et travaux	255 €			
PRÉ O F	85 €	74 SUBVENTIONS	30 000 €	
61 SERVICES EXTERIEURS	4 048 €	Conseil Régional Emploi	15 000 €	
Sous traitance générale		Conseil Départemental Economie		
Crédit-bail immobilier	739 €	Ville de Marseille		
Locations mobilières et immobilières	377 €	Métropole (CFA)		
Entretien et réparation	2 040 €	Métropole (Agglopolie Provence)		
Assurances	510 €	Métropole (Pays Aubagne et Etoile)		
Documentation et séminaire	213 €	Métropole (Marignane)		
Divers (formation personnel)	170 €	La Citobat		
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 565 €	Contrat de Ville CitesLab Vitrolles		15 000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 615 €			
Publicité, Publications	213 €			
Déplacements, missions et réceptions	850 €			
Frais de réception	425 €			
Frais portaux et de télécommunication	680 €			
Services bancaires	128 €			
Divers (dons cofortations)	230 €			
Evénement 20 ans	425 €			
63 IMPOTS ET TAXES	1 581 €	75 PRODUITS DE GESTION COURANTE		
Impôts et taxes sur rémunérations	1 275 €	Contribution créateurs		
Autres impôts et taxes (TP, T d'hab, taxe foncière, TA)	306 €			
64 CHARGES DE PERSONNEL	26 948 €	76 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
Rémunérations du personnel	18 676 €			
Charges sociales	6 723 €			
AT EAE				
Autres charges de personnel	1 548 €			
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
66 CHARGES FINANCIERES				
Intérêts des emprunts				
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		79 TRANSFERT DE CHARGES		
68 DOTATION AMORTISSEMENTS, PROVISIONS, ENGAGEMENTS				
Dotation aux amortissements				
Dotation aux provisions				
69 participation				
TOTAL DES CHARGES COUVEUSE	38 000 €	TOTAL DES PRODUITS COUVEUSE	38 000 €	
80 EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		87 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		
Secours en nature		Bénévoles		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				
Personnels bénévoles				
TOTAL DES CHARGES	38 000 €	TOTAL DES PRODUITS	38 000 €	

3-2. Budget prévisionnel de l'action

(le total des charges doit être égal au total des produits)

Année ou exercice 20 10

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	150	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	150	074- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) CPO AXE 3	12 612
61 - Services extérieurs	1 170	- CGET - POLITIQUE DE LA VILLE	5 000
Locations	415	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	755	- POLITIQUE DE LA VILLE	4 500
Documentation		Département(s) :	
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
62 - Autres services extérieurs	3 028	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	450	- Territoire du Pays d'Aix	35490
Publicité, publication		- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	1 600	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	978	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes	4 524	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,	4 524	contrat de ville	5000
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	53 870	Fonds européens	
Rémunération des personnels	35 478	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	17 118	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1134	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionne			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	62 602	TOTAL DES PRODUITS	62 602
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite e biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention demandée à la Métropole de 40 490 € représente 64,68 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

pho

Fait à

Le

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

MISSION LOCALE

ESPLANADE DE LAIR

11, bd Victor Hugo

13130 BERRE L'ETANG

Tél: 04 42 74 94 42 - Fax: 04 42 74 93 48

Siret : 407 776 459 00023

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2018

CHARGES	Montant ¹⁾	PRODUITS	Montant ¹⁾
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	700	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	60 897
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	700	074- Subventions d'exploitation ²⁾	17 900
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	18910	-	
Locations	18 500	-	
Entretien et réparation	250	Région(s) :	7 900
Assurance	160	-	
Documentation		Département(s) :	
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
62 - Autres services extérieurs	3 070	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 450	- Territoire du Pays d'Aix	10 000
Publicité, publication	420	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	800	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	400	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes	965	Communes (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations	965		
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	43 355	Fonds européens	
Rémunération des personnels	29 800	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	203
Charges sociales	13 035	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	520	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	12 000		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	79 000	TOTAL DES PRODUITS	79 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³⁾			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention demandée à la Métropole de € représente % du total des produits hors contributions volontaires.
 (montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à Marseille le 28/07/2018

Cachet de l'association


¹⁾ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
²⁾ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics et privés doivent être complètes et précises. Aucune déclaration sur l'honneur et aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres entités et collectivités sollicitées.
³⁾ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2018_0034**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, domiciliée 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, **représentée par Monsieur Martial ALVAREZ**, dûment habilité par la délibération n° EMP XXX/18/BM du 28/06/2018;

Ci-après dénommée « **Métropole** »

D'une part,

Et **COSENS**, dont le siège est situé à **MARSEILLE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Christian LORIDON**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant maximal de 15.000 €, soit 39,47 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COSENS qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **Vitrolles Citélabs - Service d'amorçage de projet** » pour un montant subventionnable de 38.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur a obtenu d'autres subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'exercice 2018, à savoir 18.000 € au titre de la Direction des Interventions Économiques du Territoire pays d'Aix, ainsi que de 5.000 € au titre du Territoire du Pays de Martigues, 2.000 € au titre du Territoire du Pays Salonais et 8.000 € au titre du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :
- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2019 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Le Représentant de la Métropole

**Nom : Christian LORIDON
Qualité : Président**

**Martial ALVAREZ
Conseiller Délégué Emploi, Insertion,
Économie Sociale et Solidaire**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2018_0069**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, domiciliée 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, **représentée par Monsieur Martial ALVAREZ**, dûment habilité par la délibération n° EMP XXX/18/BM du 28/06/2018;

Ci-après dénommée « **Métropole** »

D'une part,

Et **GIP MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE**, dont le siège est situé à **BERRE L'ETANG** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Serge ANDREONI**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant maximal de 35.000 €, soit 55,91 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé GIP MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Booster les trajectoires professionnelles et optimiser le recrutement des jeunes du territoire » pour un montant subventionnable de 62.602 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur a sollicité d'autres subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'exercice 2018, à savoir 1.100 € au titre du Territoire Marseille Provence et 54.000 € au titre du Territoire du Pays Salonais.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2019 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA MÉTROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Le Représentant de la Métropole

Nom : Serge ANDREONI
Qualité : Président

Martial ALVAREZ
Conseiller Délégué Emploi, Insertion,
Économie Sociale et Solidaire

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2018_0232**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, domiciliée 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, **représentée par Monsieur Martial ALVAREZ**, dûment habilité par la délibération n° EMP XXX/18/BM du 28/06/2018;

Ci-après dénommée «**Métropole**»

D'une part,

Et **ACCES CONSEIL BGE**, dont le siège est situé à **MARSEILLE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick TORRE**
Ci-après dénommé : le «**bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant maximal de 10.000 €, soit 12,66 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ACCES CONSEIL BGE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Sensibilisation à la création d'entreprises** » pour un montant subventionnable de 79.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté la Métropole.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur a sollicité d'autres subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'exercice 2018, à savoir 6.000 € au titre du Territoire du Pays Salonais.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2019 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole conduisent la Métropole à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DE LA METROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Le Représentant de la Métropole

Nom : Patrick TORRE
Qualité : Président

Martial ALVAREZ
Conseiller Délégué Emploi, Insertion,
Économie Sociale et Solidaire